

Séance publique du lundi 31 mars 2025

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien,
VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, BELDE
Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 17 février 2025.

2. Désignation de 6 représentants à l'Agence Locale pour l'Emploi de Crisnée

Vu la demande de l'Agence Locale pour l'Emploi de Crisnée du 30/01/2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 délégués pour représenter la Commune au sein de l'Agence locale pour l'Emploi ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DECIDE à l'unanimité

DESIGNE:

Les 6 représentants de la Commune au sein de l'Agence locale pour l'Emploi à savoir :

- Myriam TOMBEUR

- Alain MATERNE

- Jean-François BRILLON

- Christelle BELDE

- Micheline JODOGNE

3. Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Composante n°1

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (articles 8 à 15 et article 17) ;

Attendu que la composition de la CCA et le mode de désignation de ses membres sont définis par l'article 2 de l'arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Attendu que la présidente de la commission communale de l'accueil ainsi que son suppléant ont été désignés par le collège communal du 10/03/2025, à savoir Mme Myriam Tombeur échevine de l'enfance et de l'accueil temps libre et Mr Yakhlef El Mokhtari, échevin de la jeunesse ;

Attendu que 3 effectifs et 3 suppléants doivent encore être désignés pour la composante n°1 ;

Vu les candidatures reçues de Mesdames Isabelle STASSART, Sabine LAPIERRE, Sylvie JACOB et Christelle BELDE ;

Considérant que les membres suppléants ont été proposés en séance ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la désignation des nouveaux membres pour la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil :

Effectifs	Suppléants
Myriam TOMBEUR	Yakhlef EL MOKHTARI
Isabelle STASSART	Sylvie JABOB
Sabine LAPIERRE	Christelle BELDE

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

4. REDEVANCE RELATIVE AUX DROITS D'ENTREES POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE : EXERCICES 2025 - 2030

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 à 3, L222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon juillet 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, et des recommandations fiscales et non fiscales, pour l'année 2025 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la participation financière ne doit pas être un frein à la participation des enfants aux différentes activités ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif du repas qui devra être acquittée par les parents ou les personnes responsables de l'enfant concerné ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 5 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2030 inclus, une redevance pour les accueils temps libre réalisés le mercredi après-midi selon le tarif suivant : 1,00 EUR/heure par enfant (toute heure entamée est due) ;

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

ARTICLE 3 : la redevance est due par trimestre sur base d'une facture envoyée par courriel ou courrier (sur base du ROI) et possibilité de paiement par Payconiq sur le lieu de l'accueil ;

ARTICLE 4 : aucune exonération n'est prévue ;

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 7 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. REDEVANCE RELATIVE AUX DROITS D'ENTREES POUR LES STAGES COMMUNAUX ORGANISES PAR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) : EXERCICES 2025 - 2030

Micheline Jodogne demande si le tarif est dégressif pour les familles nombreuses, si les stages admettent les enfants des autres communes et finalement si le cout des stages couvrent les frais qu'ils engendrent

Le tarif est dégressif à partir du 3ème enfant, les enfants des autres communes sont admis et le tarif ne couvre pas toujours les frais répond Myriam Tombeur.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 à 3, L222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon juillet 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, et des recommandations fiscales et non fiscales, pour l'année 2025 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la participation financière ne doit pas être un frein à la participation des enfants aux différentes activités ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif du repas qui devra être acquittée par les parents ou les personnes responsables de l'enfant concerné ;

Considérant que l'ATL fait parfois recours à un prestataire externe dont le coût est à intégrer dans les frais de stage ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 5 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2030 inclus, une redevance pour les stages communaux durant les vacances scolaires organisés par le service communal ATL selon les tarifs suivants :

- 40,00 EUR/semaine de stage par enfant ;
- 60,00 EUR/semaine de stage par enfant : en fonction du coût du prestataire externe pour l'animation ;
- 80,00 EUR/semaine de stage par enfant : en fonction du coût du prestataire externe pour l'animation.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

ARTICLE 3 : la redevance est due préalablement au stage sur base d'une facture et à verser sur le compte communal ou au comptant contre une quittance au service finance.

ARTICLE 4 : aucune exonération n'est prévue .

ARTICLE 5 : Sur accord du Collège, un remboursement est uniquement possible en cas de maladie attesté d'un certificat médical et averti au plus tôt une heure avant le début de la journée .

ARTICLE 6 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Redevance pour l'utilisation du hall des sports exercices 2025 à 2030

Micheline Jodogne demande si la gratuité est aussi accordée aux associations qui voudraient occuper le halle et si le tarif couvre le nettoyage. Yakhlef El Mokhtari répond que la location ne couvre pas le

nettoyage. Stéphane Vandersmissen souhaite savoir s'il existe une protection de la couverture du sol en cas d'activités extrasportives. Il n'y a pas de protection prévue, les activités dans le hall doivent rester au maximum sportives répond le Bourgmestre.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout d'exploitation du hall des sports et notamment les frais liés à l'énergie et à l'entretien de celui-ci ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de définir un tarif de location des installations ;

Attendu que les clubs résidant du hall des sports sont exonérés de la redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 mars 2025 et l'avis rendu par celle-ci à la même date ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Crisnée, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2030, une redevance communale pour l'utilisation des infrastructures du hall des sports sis rue Jean Stassart, 21 C – 4367 CRISNEE.

II. MONTANTS

Article 2

A. Utilisation régulière ou occasionnelle

Pour le présent article il faut comprendre par :

- Utilisation régulière : une utilisation qui se déroule sur l'ensemble de la saison sportive de la discipline sportive du club.
- Utilisation occasionnelle : une utilisation qui se déroule sur une période plus courte de la saison sportive de la discipline sportive du club. (par exemple utilisation de la salle en hiver pour une discipline se déroulant en extérieur)
- Utilisation ponctuelle: une utilisation qui ne se déroule qu'une fois l'an ou qui n'entre pas dans la cadre des 2 alinéas précédents.

Le montant de la redevance, comprenant l'occupation de l'infrastructure et son équipement sportif, l'utilisation des vestiaires et des douches, l'accès aux sanitaires, est établi comme suit :

1. De 1 à 400 h : 15 € /heure
2. Au-delà de 400 h : 10 €/heure
3. Utilisation ponctuelle : 20€/h
4. Utilisation ponctuelle pour les manifestations extra-sportive : 500 €/jour

La gratuité est accordée pour l'utilisation des infrastructures par les clubs résidents, les écoles de la Commune ainsi que lors de l'organisation de stages sous le patronage de la commune de Crisnée.

L'ensemble des conditions pour être reconnu « stage communal » sont les suivantes :

- Ne pas limiter le stage aux affiliés de l'organisateur
- Proposer un tarif préférentiel aux crisnéens
- Faire apparaître le partenariat avec la commune de Crisnée ainsi que le logo communal sur tous les supports de communication.

B. Assurance et caution

Voir le règlement d'ordre intérieur joint en annexe.

III. REDEVABLE

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location. Les activités communale ou para-communales sont exonérés de cette redevance.

IV. PAIEMENT

Article 4

Utilisation régulière

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer mensuelle délivrée par l'administration communale, dans les 15 jours de sa réception.

Utilisation ponctuelle

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer mensuelle délivrée par l'administration communale. Le montant sera versé préalablement à l'occupation de l'infrastructure.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er}.

VI. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Règlement d'Ordre Intérieur du hall des sports

Micheline Jodogne souhaite savoir si l'alcool est exclu également de la cafétaria. L'alcool peut être consommé uniquement dans la cafétaria répond le Bourgmestre. Stéphane Vandersmissen demande si du matériel est mis à disposition pour les particuliers. Il lui est répondu par la positive.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-32, L1123-23, L1132-1 à 3 relatifs aux règles d'adoption et de la publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition du hall des sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Les missions dévolues au Hall des sports par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Article 1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du hall des sports. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le hall des sports, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L'accès au hall sportif est interdit aux animaux.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2. L'occupation des salles, des vestiaires et de la cafétéria est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal au strict respect de l'horaire d'occupation établi lors de l'autorisation.

Article 3. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de mise à disposition des infrastructures prévues par le planning d'occupation et la grille tarifaire en vigueur disponibles en annexe.

Article 4. La demande d'autorisation doit être adressée le plus tôt possible auprès de l'Administration communale, au plus tard un mois avant la date retenue pour les demandes occasionnelles et au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pour les occupations récurrentes.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les occupations hebdomadaires et ponctuelles programmées.

Le planning est disponible sur demande directement auprès de l'Administration Communale.

Article 5. Le Hall des sports est ouvert, en principe, de 8h à 23h. Il est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au planning d'occupation arrêté par le Collège communal.

Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège communal, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Le Collège communal peut à tout moment refuser l'accès de tout ou une partie de l'établissement pour raisons diverses (par exemple : travaux, réparations, évènement local ou encore manifestation exceptionnelle).

Article 6. L'occupant/utilisateur du Hall ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est par ailleurs tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée, sans interférer avec les potentiels autres utilisateurs d'espaces voisins.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper le Hall des sports ne peut céder, sans l'accord du Collège communal, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du Collège communal au moins une semaine à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines/réservations.

Article 9. L'exploitation et la mise à disposition de la cafétéria sera strictement réservée aux utilisateurs qui en auront fait la demande au Collège communal.

Les utilisateurs de la cafétéria seront tenus responsable de la bonne exécution des règles en matière de vente d'alcool durant leur période d'utilisation de la cafétéria.

La cafétéria devra être restitué dans l'état dans lequel les utilisateurs ont trouvé celle-ci à leur arrivée.

Article 10. Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance valable pour la location contractuelle d'une salle de sports et devront en apporter la preuve au Collège communal.

Article 11. La Commune de Crisnée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Article 12. L'utilisateur est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 13. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et aux équipements.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 14. Tout groupement (écoles, associations, clubs sportifs, groupement de personnes) doit être accompagné d'au moins un responsable adulte qui veillera au maintien de l'ordre, au maintien de la moralité, au bon déroulement de l'activité, au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition durant tout le séjour dans l'établissement. Ce responsable

adulte devra disposer des qualifications requises pour assurer les activités prestées. Ce référent est responsable vis-à-vis de l'Administration Communal de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par un membre du personnel communal.

Article 15. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Article 16. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir dans la cafétéria. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 17. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée et les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clients, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 18. La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'établissement, à l'exception :

- De chiens accompagnant des personnes mal voyantes
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.

Article 19. Il est interdit à tout usager :

- De consommer de la nourriture ou des boissons dans l'établissement à l'exception de la cafétéria. Seule l'eau est autorisée dans les vestiaires, le hall des sports et les salles polyvalentes ;
- De fumer dans l'établissement ;
- De jeter des déchets à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en dehors des poubelles ;
- D'afficher sur les murs, portes et vitres de l'établissement (sauf autorisation du Collège communal) ;
- De détériorer les murs, portes et vitres de l'établissement par des graffitis ou autres inscriptions ;
- De cracher et/ou de causer des dégradations ou dommages dans l'enceinte de l'établissement ;
- De pratiquer un sport torse nu. Chacune des disciplines pratiquées se fera dans la tenue adéquate ;
- De manipuler sans autorisation les installations électriques, les appareils de régulation de chauffage, ou encore le matériel de lutte contre l'incendie ;

Article 20. Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Article 21. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au client et sans dépasser l'heure de fin de la location. L'utilisation de la musique à la cafétéria et dans la salle de sport est interdit sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre.

La personne responsable du club est tenue de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 22. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le Collège communal de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 23. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable. Les usagers ayant fait la demande au préalable pourront bénéficier d'un espace de rangement qu'ils devront sécuriser à leur charge.

Article 24. L'utilisateur qui quitte le hall des sports alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte et enclencher l'alarme intrusion avec les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait à la suite d'un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 25. Les clients autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Article 26. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Une convention d'occupation spéciale pour ce type de manifestation sera signée entre les deux parties (de nouvelles dispositions pourront être mise en place le cas échéant).

Article 27. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le Collège communal qui fixera le montant de la redevance d'occupation selon la grille tarifaire établie.

Article 28. Le personnel de l'Administration communal se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation de l'établissement de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation et les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 29. Des amendes pourront être appliquées aux utilisateurs qui ne respecteraient pas le présent règlement ou les consignes données.

Article 30. Le stationnement devant l'entrée du centre sportif est interdit et réservé aux services de secours.

Article 31. Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Article 32. Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement

Article 33. Le présent règlement entrera en vigueur après publication.

8. Consultation citoyenne

Micheline Jodogner suggère qu'on intègre dans les questions la possibilité de vendre l'église désacralisée. Stéphane Vandersmissen demande s'il est question de désacraliser 3 église. Il lui est répondu que non. Il s'interroge aussi sur l'avenir de l'église de Thys en partie classée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le débat du Conseil communal en date du 17 janvier 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les règles de la consultation de la population qui en découle ;

DECIDE à l'unanimité

de déléguer au Collège communal l'organisation d'une **consultation de la population** sur les sur les thématiques suivantes :

1. Avenir des églises communales de Thys, Fize-le-Marsal et Kemexhe

Il s'agira de consulter la population sur l'opportunité de proposer à l'Évêché de Liège la désacralisation d'une ou plusieurs de ces églises.

les citoyens seront invités à se prononcer :

- sur l'édifice ou les édifices à désacraliser ;
- sur les affectations ou projets potentiels à y développer.

2. Mobilité et circulation dans les villages de la commune de Crisnée

La consultation portera également sur diverses propositions d'aménagements en matière de mobilité, de circulation et de sécurité routière, celles-ci pouvant être envisagées :

- à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ;
- par village ;
- par quartier ;
- par rue.

Les propositions spécifiques à un périmètre donné ne seront soumises qu'aux habitants concernés.

Les citoyens auront la possibilité de formuler leurs propres suggestions jusqu'au **15 avril 2025** , pour une éventuelle intégration de celles-ci au questionnaire.

Modalités pratiques

La consultation se déroulera **du 5 mai au 6 juin 2025** , à la **Maison communale (rue du Soleil 1)** :

- pendant les heures de bureau habituelles ;
- ainsi que le **samedi 17 mai 2025**, de **10h à 12h** et de **14h à 17h** .

Elle s'adresse à l'ensemble des citoyens de Crisnée, **âgés de 16 ans et plus** .

Conformément aux dispositions légales en vigueur, cette consultation **ne présente aucun caractère contraignant** .

Les résultats seront **présentés et débattus** en séance du **Conseil communal de juin ou juillet 2025** .

9. Questions/Communications

1) Micheline Jodogne souhaiterait le prix pour le renouvellement d'une concession dans les cimetières de Crisnée. Après quelques recherches, Myriam Tombeur répond qu'il de 500 €. Micheline Jodogne trouve que c'est cher rien que pour un acte administratif. Myriam Tombeur fait remarquer que ce montant revient à moins de 20 € par an. Celui-ci couvre l'entretien du cimetière et autres frais. Il empêche également le renouvellement intempestif de tombes qu'on laisse ensuite à l'abandon.

2) Stéphane Vandersmissen signale l'encombrement du trottoirs en face de la maison des Boumers et l'encombrant qui est toujours présent rue Abbé Coopmans. Il demande également où en sont les dossiers pour passages piétons et de la crèche. Enfin, il signale le manque de marquage au rond-pont de la chapelle à Crisnée.

Les deux trottoirs concernés seront dégagés répond le Bourgmestre. Et la signalisation au carrefour de la rue de la Ville et la rue Joseph Wauters elle fera partie de la consultation à savoir si on maintient le triangle renversé ou on réinstalle la priorité de droite. Quant aux passages pour piétons demandés de nombreuses fois, ils feront l'objet d'une réunion en avril avec les organes régionaux.

En ce qui concerne l'avenir de la crèche, Jean-François Brillon informe l'assemblée que le projet a été retravaillé. Les normes de la Région wallonne ont été revue à la baisse ce qui diminue sensiblement le cout du bâtiment. Les subsides quant à eux sont passés de 230.000 € à 250.000 €. Le marché public va donc être relancé avec fin des travaux imposée pour le 31/12/2027. La mise en vente des biens et terrains sera à l'ordre du jour dans les prochaines semaines. Le produit de ces vente, le subside et le fonds de réserve permettront ainsi de financer la rénovation de l'entièreté du bâtiment.

3) Myriam Tombeur souhaite réagir aux propos tenus par Micheline Jodogne quant au marché public d'emprunt voté au dernier conseil. Elle lit la note de la Directrice financière qui explique bien le mécanisme de financement des projets extraordinaires.

4) Alain Materne annonce:

- une réunion d'information sur la création d'un club Séniors le 15/04/2025

- le traditionnel marché aux plantes du 21/04/2025

la pièce de théâtre vaudeville des 26 et 26/04/2025 avec gratuité pour les plus de 60 ans de Crisnée.

5) Myriam Tombeur annonce la chasse aux oeufs du 13/04/2025 avec inscription obligatoire pour le 09/04/2025. Activité gratuite et uniquement réservée aux enfants de Crisnée.

6) Le Bourgmestre annonce:

- le 02/04/2025, le retour de l'athlétisme pour les jeunes à Crisnée

- un nouveau règlement sera voté au prochain conseil concernant la présence des chiens sur les lieux destinés au sport. Une autre zone leurs sera dédiée ainsi que sur l'utilisation des poubelles publiques et notamment le dépôt de sacs de langes dans celles-ci.

- le 08/06/2025, la Méga Guinguette

- le 31/05/2025, la Fête des voisins notamment près du nouvel étang rue Gilon

- Les travaux subsidiés au chemin des vignes vont bientôt débuter.

- l'inauguration de l'église de Crisnée le 19 septembre 2025.(Saint Maurice)

- la foire d'une grosse phase de plantation afin de limiter l'entretien futur.

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN